

Arrêt

n° 185 629 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 mai 2011, la requérante a introduit une demande de visa auprès du consulat de Belgique en Algérie, en vue d'un regroupement familial avec son époux, M. [D.Y], qui lui a été délivré le 7 juin 2011. Le 31 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à la délivrance d'une carte F le 15 novembre 2011. Par courriers du 13 mai 2015 et du 1^{er} avril 2016, la partie défenderesse a demandé à la partie requérante de lui faire parvenir des éléments permettant de maintenir son droit de séjour. Le 3 mars 2016, un rapport de cohabitation négative est rendu.

Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« décision :

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 15.11.2011 suite à une demande introduite le 31.05.2011 en tant que conjoint de [D. Y.] xx.xx.xx.xxx-xx. Un visa D a été accordé à l'intéressée le 07.06.2011

Selon le rapport de cohabitation du 03.03.2016, l'intéressée quitte sans arrêt le domicile et ne donne plus signe de vie l'intéressée est partie depuis le 07.02.2016. Une demande de divorce est en cours. Un seule personne habite à l'adresse.

Par courriers du 13.05.2015 et du 01.04.2016, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'avocat de l'intéressée nous a fourni des attestations médicales datées du 27.05.2015, 28.05.2015, 22.08.2015 et du 31.08.2015, une licence d'agrément de l'intéressée pouvant exercer un emploi d'enseignante, des informations relatives à la situation socio politique de l'Algérie, un procès-verbal de la Police ZP capitale Ixelles 5339 district 1 3^e Division annexe + annexe au PV xxxxxxxx/2016 daté du 09.02.2016, deux attestations d'un centre d'hébergement d'urgence , un courrier de son avocat daté du 01.03.2016, une attestation d'émergence au CPAS, une attestation de recherche d'emploi (Actiris)

L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de violences conjugales de la part de son époux. Or, le contenu de ces pièces n'est pas suffisamment probant pour établir des violences conjugales au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980.

Selon le PV de Police susmentionné, l'intéressée déclare avoir été frappée par son mari à deux reprises (10.09.2012 + .27.02.2015) et avoir eu des fractures des os à la colonne vertébrale consécutives aux coups reçus.

Or, aucune attestation médicale ne confirme ces allégations : les attestations médicales fournies concernent des douleurs dorsales consécutives à de l'arthrose. Elles ne font aucune allusion à des blessures consécutives à des coups. L'intéressé déclare lors de la rédaction de ce PV être finalement partie le 05.02.2016 suite aux disputes quotidiennes.

Par ailleurs, il est surprenant de constater que le contenu du procès-verbal est moins consistant que la lettre de son avocat. Ainsi, les violences alléguées qui auraient été perpétrées à l'encontre de l'intéressée par les enfants du mari de l'intéressée, dans le courrier de l'avocat, ne se retrouvent pas dans le procès-verbal de Police.

La faible consistance du procès-verbal ne suffit pas à établir avec un caractère probant les violences conjugales au sens de l'article 42 quater §4.

En effet, selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III rendue le 04 décembre 2013) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4, aléna 1er, 4^e de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... »

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/30 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec les respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur ('accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est mis fin au séjour de l'intéressée.»

2. Exposé de la troisième branche du moyen

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, «des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que l'article 42 quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée indique que la partie défenderesse doit tenir compte « de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ». Or, la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que

« la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

La partie requérante estime au regard de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu' « elle est arrivée en Belgique le 26 septembre 2011 soit il y a près de cinq ans », ce qui figure dans le courrier envoyé le 1^{er} mars 2016, « qu'elle n'avait plus aucun contact avec son pays d'origine, que sa mère chez qui elle vivait était décédée et qu'en tant que femme divorcée de 50 ans, elle se heurtait inévitablement à de multiples obstacles tant au niveau des traditions culturelles que de l'emploi et du logement ».

3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation

3.1 Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment,

« 1 ° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ». (...)

ou

« 4° (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; »

et

« pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Enfin, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de

santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat suivant :

« Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/30 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante résidait légalement en Belgique depuis pratiquement cinq ans, au moment de la prise des décisions attaquées, qu'elle a également mis en exergue l'absence de contact avec son pays d'origine, et les difficultés qu'elle renconterait dans son pays d'origine du fait d'être âgée de 50 ans et divorcée, au regard des traditions culturelles du pays d'origine. Or, bien qu'elle avait connaissance de ces éléments qui ressortent du dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération la durée du séjour de la partie requérante lors de la prise des actes attaqués – exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle le rappelle elle-même dans la motivation des actes susvisés –. Partant, la partie défenderesse a méconnu cette disposition et n'a pas valablement motivé sa décision à cet égard.

3.3 Les considérations développées par la partie défenderesse, en termes de note d'observations ne sont pas de nature à contredire ce qui précède dès lors qu'elles ne répondent qu'à posteriori aux seuls éléments relatifs à la difficulté de retour dans le pays d'origine du fait de l'âge et des traditions dudit pays. Elle reste muette concernant la durée du séjour.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen pris est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
J.-C. WERENNE